

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/100

Jugement n° : UNDT/2022/087

constitutifs d'une faute grave [...] »².

6. En ce qui concerne les faits exposés dans la décision contestée, la Sous-Secrétaire générale a indiqué que d'après le mémorandum énonçant les allégations : i) le 10 octobre 2019, lors d'un événement social, le requérant a raconté des blagues inappropriées et fait des commentaires de nature sexuelle à deux femmes membres du personnel, V01 et V02, qui assistaient à l'événement social ; ii) en septembre 2019, il a fait des commentaires déplacés à V01 alors qu'il lui proposait de la ramener chez elle dans sa voiture (celle du requérant) ; et iii) en septembre 2019, lors d'une autre fête, le requérant a soulevé son T-shirt et a fait des gestes grossiers à l'égard de V01³.

Critères d'examen dans les affaires disciplinaires

7. Le Tri

Affaire n°

pour une femme et lorsque celle- homme
disait qu'elle avait d'autres organes,

d. lors de la même soirée, le requérant a dit à V01 « ce soir, je me masturberai pour toi »,

e. à cette même soirée, le requérant a raconté à V02 une blague à caractère sexuel, dans laquelle une femme écartait les jambes, et

f. à la même soirée encore, le requérant a dit à V02 « j'aimerais avoir des seins comme les tiens » et a ensuite essayé de prétendre qu'il avait dit « j'aimerais te ressembler » pour occulter ce qu'il avait vraiment dit.

La déclaration qualifiant V01 de « chaudasse » et la proposition qui lui a été faite de se rendre au domicile du requérant.

12. Il n'est pas contesté que vers le 23 ou le 27 septembre 2019, le requérant a proposé à V01 de la raccompagner et a fait des commentaires sur son physique. Il explique qu'il s'est rendu compte qu'elle avait changé de couleur de cheveux et lui a dit « il fait chaud dehors et cette couleur te va bien ». V01 maintient qu'il a dit qu'elle était une chaudasse. Le requérant nie avoir tenu de tels propos⁹. Toutefois, le Tribunal estime qu'il existe une différence marquée entre la phrase « tu es une chaudasse » et la phrase « il fait chaud dehors et cette couleur te va bien ». Les deux parties s'accordent à dire que le requérant a fait un commentaire en lien avec la « chaleur ». Il est également exact de dire que, puisque le commentaire visait V01 qui était avec le requérant dans sa voiture, il n'y a aucune possibilité qu'elle l'ait mal entendu ou mal compris. De plus, il n'y a aucune raison qu'elle mente à son sujet. Le Tribunal est convaincu par sa déposition selon laquelle il lui a dit qu'elle était une « chaudasse ».

13. En ce qui concerne le deuxième aspect de leur rencontre, le requérant admet avoir dit à V01 qu'il la ramènerait chez z z z zoEQ.00000912 0 612 792 reW nBT/F5 12 Tf1 0 0 1 114.3

l'ait déposée chez lui¹¹ et qu'elle ait marché jusque chez elle s'accorde difficilement

prénom.

17. L'explication de M. RK selon laquelle il n'a pas pu remplir son obligation de signaler le harcèlement sexuel après que V2on de

« harcèlement sexuel » s'entend de tout comportement malvenu à connotation sexuelle, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Il peut se produire sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

24. Aux termes de la section 1.6, le harcèlement sexuel procède d'un comportement systématique, mais il peut résulter aussi d'un incident isolé. Pour déterminer si le comportement peut être raisonnablement qualifié de harcèlement, **il convient de prendre en considération le point de vue de la personne qui en est la cible.** (Non souligné dans l'original).

25. Aux termes de la section 1.7, le harcèlement sexuel est la manifestation d'une culture de la discrimination et des privilèges fondée sur l'inégalité des rapports entre les genres et des autres rapports de force. Il peut prendre la forme de toutes sortes de conduites, de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques, et intervenir entre personnes de même genre ou de genre différent. Toute personne, quel que soit son genre, peut être la cible ou l'auteur du harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel peut se produire en dehors du lieu de travail et des heures de bureau, y compris en voyage officiel ou à l'occasion de réceptions ou autres manifestations liées au travail. Il peut être perpétré par tout collègue, y compris un supérieur hiérarchique, un pair ou un subordonné. Le fait pour l'auteur d'être un supérieur hiérarchique ou un haut fonctionnaire peut constituer une circonstance aggravante. Le harcèlement sexuel est interdit par la disposition 1.2 f) du Règlement du personnel et peut également constituer un acte d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle au titre de la disposition 1.2 e) du Règlement.

26. Compte tenu de la définition large et claire du « harcèlement sexuel » dans la circulaire ST/SGB/2019/8 et du fait que le comportement du requérant envers V01 et V02 était i) malvenu, qu'il était ii) à connotation sexuelle et iii) que l'on pouvait raisonnablement penser qu'il était choquant ou humiliant ou qu'il pouvait être perçu comme tel, comme ce fut le cas pour V01 et V02, dont le point de vue doit être pris en

considération en application de la section 1.6 de la circulaire ST/SGB/2019/8, il ne fait aucun doute que c

sexuelles à la victime au bureau en lui demandant si elle trouvait que l'auteur des faits était un bel homme et en lui disant qu'il se serait passé quelque chose s'il n'y avait eu personne d'autre avec eux au club de salsa, discuter de massages avec la victime au bureau en donnant des détails explicitement sexuels, l'inviter à son appartement pour des massages et lui dire qu'il est très bon au lit et qu'elle devrait essayer, lui faire des avances sexuelles dans son bureau en lui effleurant l'intérieur de la cuisse avec les mains, et ce, contre la volonté de la victime, discuter de massages avec la victime au bureau dans des détails explicitement sexuels et lui demander de le rejoindre plus tard pour des massages, masser les épaules de la victime pendant une conversation qu'ils ont dans son bureau sans que la victime y ait consenti, continuer de lui faire des avances

Déterminer si les faits constituent une faute

32. Les actes et les propos du requérant ont violé l alinéa

35. En ce qui concerne le premier argument relatif à la violation de la présomption d'innocence, le requérant fait valoir que le 13 octobre 2019 à 21 h 41, M. JMM de l'Équipe déontologie et discipline a écrit à M. MW, enquêteur résident en chef du BSCI au Soudan du Sud, avec copie à M. PH, chef de section et Directeur adjoint par intérim chargé des enquêtes du BSCI à Entebbe et en Afrique, pour leur indiquer ce qui suit : « ce matin, j'ai interrogé la personne concernée et, d'après notre évaluation, il y a des cas répétés d'avances sexuelles malvenues qui, en cas d'enquête, seront probablement considérées comme constitutives de harcèlement sexuel en violation de la section 1.5 de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité) ».

36. Le requérant affirme qu'étant donné que M. JMM n

n

41. Comme l a expliqué le défendeur, le BSCI a interrogé les trois personnes susmentionnées et a communiqué les enregistrements audio et les résumés de leurs entretiens. Elles sont également évoquées dans le rapport d enquête du BSCI. « Aucune valeur probante » concernant la faute ne ressortait de leurs déclarations, puisqu ils n avaient pas été témoins de quoi que ce soit ou ne se souvenaient de rien. Cela ne fait pas de leurs dépositions des éléments de preuve à décharge. Ce grief est également rejeté.

42. L évaluation de la crédibilité des témoins aurait été partielle. La lettre portant sanction indique que le requérant manque de crédibilité et que M. BG et M. RK « sont des amis proches du requérant et ne peuvent être considérés comme impartiaux et crédibles », et contient des déclarations péjoratives à leur sujet pour la seule raison qu ils étaient ses compatriotes et ses amis et parce que leurs déclarations n allaient pas dans le sens du récit fixé à l avance, selon lequel il était coupable. Le requérant a été présumé coupable sur la seule base des accusations formulées par V01 et V02, de preuves par oui-dire fournies par W01 (colonel AM (Abu)) et de déclarations faites par le lieutenant-colonel (LC) D, dont la valeur probante était limitée.

43. Après avoir examiné les éléments de preuve produits, le Tribunal s est forgé une opinion similaire à celle exprimée dans la lettre portant sanction. Le requérant n a en effet aucune crédibilité, et l amitié étroite entre, d une part, M. BG et M. RK et, d autre part, le

Affaire n°

